

La propriété des colonnes montantes d'électricité

Un nécessaire retour aux sources

Les controverses actuelles, y compris contentieuses, sur la propriété des colonnes montantes d'électricité – font-elles partie des réseaux publics de distribution ou appartiennent-elles aux propriétaires des immeubles ? – sont liées aux textes qui les régissent et, parmi ceux-ci, le décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946, pris pour l'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946, tient une place centrale.

Avant cette date, en effet, ces colonnes montantes pouvaient appartenir soit aux propriétaires des immeubles, soit à des entrepreneurs ou installateurs électriques intervenant pour le compte des propriétaires, soit aux entreprises concessionnaires de la distribution publique d'électricité. Selon les estimations d'ENEDIS – actuellement principal gestionnaire des réseaux publics de distribution – sur un total de 735.000 colonnes montantes existant en France en 1946, 313.000 étaient déjà intégrées dans les concessions et 422.000 appartenaient toujours aux propriétaires, entrepreneurs et installateurs.

L'article 44.5° de la loi de nationalisation de 1946 devait prévoir à cet égard qu'un décret en Conseil d'Etat devait déterminer « *les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée aux entrepreneurs qui établissent et mettent en location des colonnes montantes et des canalisations collectives d'immeubles et dans lesquelles leur personnel sera intégré à celui des établissements publics prévus par la présente loi* ».

Compte-tenu de cette habilitation législative et du fait que l'article 1^{er} de cette loi procédait, dès sa promulgation, à la nationalisation de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la distribution de l'électricité, le décret n° 46-2303 du 8 novembre 1946, relatif aux colonnes montantes d'électricité¹ posa en principe en son article 1^{er}, que : « *Dès la publication du présent décret, sont incorporés aux réseaux de distribution d'électricité tous les ouvrages à usage collectif de transmission ou de transformation d'électricité établis sur une propriété privée, à l'exception de ceux de ces ouvrages appartenant aux propriétaires de l'immeuble dans lequel ils sont établis, pour lesquels celui-ci ne perçoit ou accepte de ne percevoir à l'avenir, aucune redevance spéciale* ». L'article 2 en déduisait que « *tous contrats intervenus entre propriétaires d'immeubles entrepreneurs, propriétaires des ouvrages incorporés au réseau de distribution en application de l'article premier ou exploitants et locataires sont résolus de plein droit* ». Les articles 3 et 4 portaient sur l'indemnité due au titre de cette incorporation et l'article 5 concluait en abrogeant toutes dispositions contraires à ce décret.

¹ JO 11-13 novembre 1946, p. 9576.

Les divergences d'interprétation portent essentiellement aujourd'hui, au vu de la rédaction de l'article 44 de la loi et de celle du décret, sur le champ d'application de ce texte. Selon certains, la loi aurait simplement voulu mettre fin aux abus des « colonnards » - c'est-à-dire des entreprises d'électricité installant et gérant les colonnes montantes pour le compte des propriétaires d'immeubles et se rémunérant sur les locataires - en intégrant leurs colonnes dans les réseaux publics et non celles appartenant aux propriétaires desdits immeubles (qui percevaient également à ce titre des redevances de leurs locataires). D'où, selon les tenants de cette interprétation, l'exception prévue à l'article premier visant les propriétaires. Mais une autre approche plaide en faveur d'une interprétation large du terme « entrepreneurs » comme visant tous ceux qui ont « entrepris » de mettre en place et de gérer, à quelque titre que ce soit, des colonnes montantes d'électricité, l'exception concernant les propriétaires ne visant que ceux à qui était laissée la possibilité de les conserver à condition de ne plus percevoir de redevances de leurs locataires, ce qui n'était pas a priori leur intérêt puisque conservant, sans limite de durée, la charge de l'entretien et du renouvellement de ces colonnes.

Certains s'étonnaient, en outre, que ce transfert autoritaire ait pu être décidé par voie réglementaire et non par une loi.

Curieusement, il n'a pas été fait appel, jusqu'à présent, pour tenter de mettre fin à ces controverses, aux travaux préparatoires de ce décret. Or, le dossier de demande d'avis du Conseil d'Etat sur ce texte est aujourd'hui librement consultable aux Archives nationales² et apporte de précieux renseignements sur son élaboration, sa finalité et son champ d'application bien que l'essentiel des débats ait porté sur les conditions d'indemnisation de ces transferts.

La rédaction de l'article 1^{er} du décret étant celle figurant dès l'origine dans le projet soumis au Conseil d'Etat (voir en annexe), l'exposé des motifs (tel qu'il résulte du document adressé le 8 juin 1946 par le Ministère de la production industrielle au Vice-Président du Conseil d'Etat et ci-après reproduit en annexe) permet de comprendre les motivations de cette rédaction et l'interprétation qui en résulte, sans ambiguïté possible.

Après avoir rappelé que ces colonnes montantes avaient pendant longtemps été établies par les propriétaires des immeubles ou bien par des entrepreneurs d'installations électriques ou encore par les sociétés concessionnaires et que « *leur situation présentait une anomalie du point de vue juridique étant donné qu'il s'agissait d'ouvrages qui, bien que concourant au Service Public restaient dans le commerce privé et n'étaient d'une manière générale soumis à aucune réglementation* », cet exposé insistait sur le fait qu'il en était résulté un entretien défectueux de certaines colonnes et surtout des prix excessifs perçus par les entrepreneurs, la limitation de ces redevances par un décret du 30 octobre juillet 1935³ n'ayant été qu'un palliatif de telle sorte qu'un projet de loi, déposé le 4 mars 1937⁴, mais non examiné par le Parlement, avait prévu l'incorporation de toutes les colonnes dans les réseaux publics.

Cet exposé en arrive alors aux dispositions de l'article 44 de la loi du 8 avril 1946 pour dire : « *il faut bien voir dans cet article la volonté formelle de l'Assemblée constituante que les colonnes montantes et canalisations collectives d'immeubles soient transférées aux Services de distribution chargés de la gestion de la distribution de l'électricité en application de*

² Dossier n° 238736. Archives nationales, cote 19990025/11.

³ Article 29 du décret complétant et modifiant le décret du 18 juillet 1935 relatif au régime de l'électricité (JO 31 octobre, p. 11673).

⁴ JO débats parlementaires, 1937, annexe n° 2015.

l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1946, comme les autres ouvrages concédés » et ajoute que le projet de décret « en son article 1^{er} pose le principe de l'incorporation aux réseaux de distribution de tous les ouvrages à usage collectif de transmission ou de transformation de l'énergie ». Mais il indique surtout que « le terme 'entrepreneurs' inscrit à l'article 43⁵ de la loi vise tous ceux qui ont établi ou exploité des colonnes, qu'il s'agisse de propriétaires d'immeubles, de sociétés concessionnaires ou d'entreprises spécialisées dans cette exploitation sans qu'il y ait lieu de restreindre l'application de ce terme à ces seules entreprises, en laissant sous le régime de la liberté commerciale les colonnes exploitées par les propriétaires ou concessionnaires » ajoutant : « Toutefois cet article permet aux propriétaires où sont établies ces colonnes, lorsqu'ils acceptent de ne percevoir à l'avenir aucune redevance, de conserver la propriété de ces ouvrages... s'agissant en effet d'une expropriation, il y a lieu de ne la faire jouer que dans les cas où des abus sont apparus et rien ne s'oppose à ce qu'un propriétaire conserve ses droits sur ces ouvrages s'il accepte de les mettre à la disposition des usagers sans rémunération ».

Le projet soumis au Conseil d'Etat prévoyait en outre que « la propriété des ouvrages pourra être transférée par le Service de la distribution au propriétaire de l'immeuble lorsque ce dernier acceptera de ne percevoir aucune redevance spéciale ». Mais le Conseil d'Etat, dans son avis du 18 juin 1946, a estimé que cette disposition était inutile, puisque ces ouvrages étaient déjà incorporés aux réseaux publics, ce qui a été accepté par le Ministère, le principe de l'incorporation de toutes les colonnes (quel qu'en soit le propriétaire) et la portée limitée de l'exception prévue par la loi ne faisant en revanche l'objet d'aucune réserve de sa part. On trouvera, ci-joint en annexe, le texte de cet avis auquel est annexé le texte du Ministère annoté par le rapporteur.

En définitive, les réserves du Conseil d'Etat ont surtout portées sur les conditions d'indemnisation : déclaration, à peine de caducité, portée de 1 mois à 3 mois ; modification des modalités de calcul afin qu'elles ne puissent aboutir à supprimer, en pratique, le droit à indemnité. Il en est résulté une nouvelle rédaction, faisant à nouveau l'objet d'une consultation du Conseil d'Etat. On trouvera, ci-joint en annexe, cette nouvelle rédaction, annotée par le rapporteur et jointe à l'avis du 9 juillet 1946 d'où est issu le texte finalement adopté et publié.

Il apparaît clairement, au total :

- que l'intention du législateur était bien d'incorporer, par voie de nationalisation, et par le seul effet de la loi, tous les ouvrages nécessaires à la distribution de l'électricité sans exception (contrairement au secteur de la production où certaines installations en étaient exemptées), les transferts pouvant être valablement réalisés par voie réglementaire comme le précise les articles 6 et suivants de la loi. C'est donc bien la méthode qui a été retenue pour ce qui est des colonnes montantes dans la mesure où, comme le précise l'exposé des motifs du décret du 8 novembre 1946, elles « concourent sans aucun doute, au même titre que les autres ouvrages de la concession, à l'exercice du service public et doivent donc être soumis au même statut juridique ».

- que l'exception concernant les propriétaires ne visait que ceux d'entre eux qui faisaient le choix de les conserver malgré l'interdiction de percevoir des redevances. Ce choix devait donc être porté à la connaissance des concessionnaires et si la déclaration prévue à l'article 3

⁵ En réalité, article 44.

du décret, exigée à peine de forclusion, ne semble concerner que le versement des indemnités en cas d'incorporation, la rédaction de l'avis du 18 juin 1946 semble l'exiger de tous et aurait donc également été destinée à faire connaître ce choix. Il serait souhaitable, à ce sujet, qu'EDF ouvre ses archives ce qui permettrait peut-être de connaître dans quelle proportion des propriétaires ont fait le choix de conserver leurs colonnes montantes, estimant les indemnités insuffisantes.

Ajoutons enfin que le décret du 8 novembre 1946 a fait l'objet d'un recours contentieux en annulation de la part de la Chambre syndicale de la propriété immobilière de Paris⁶. Mais un désistement est finalement intervenu sans qu'une suite soit donnée à ce contentieux, la légalité du décret n'étant plus remise en cause.

ANNEXES

Annexe n°1 : Projet de décret du 13 mai 1946 du Ministère de la Production industrielle

Annexe n°2 : Exposé des motifs pour le Conseil d'Etat

Annexe n°3 : Observations du rapporteur du Conseil d'Etat

Annexe n°4 : Projet modifié par le Conseil d'Etat le 18 juin 1946

Annexe n°5 : Avis du Conseil d'Etat du 9 juillet 1946

Annexe n°6 : Projet de décret rectifié tenant compte de l'avis du 9 juillet 1946

⁶ Recours n° 87.499 du 17 décembre 1946.

Annexe n°1 : Projet de décret du 13 mai 1946 du Ministère de la Production industrielle

MINISTÈRE de la PRODUCTION
INDUSTRIELLE

13-5-1946

REPUBLIQUE FRANÇAISE

D É C R E T relatif
aux colonnes montantes d'électricité

Le PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUB-
BLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la Production Industrielle

Vu la loi du 2 Novembre 1945 portant organisation pro-
visoire des Pouvoirs Publics,

Vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de
l'Electricité et du Gaz, et notamment de l'article 44, 5°)

Le Conseil d'Etat entendu,

D É C R E T E :

ARTICLE 1er. - Dès la publication du présent décret
sont incorporés aux réseaux de distribution d'électricité
tous les ouvrages à usage collectif de transmission ou de
transformation de l'énergie établis sur une propriété privée
à l'exception de ceux de ces ouvrages appartenant au pro-
priétaire de l'immeuble dans lequel ils sont établis, pour
lesquels celui-ci ne perçoit ou accepte de ne percevoir à
l'avenir aucune redevance spéciale.

La propriété des ouvrages pourra être transférée par
le Service de distribution au propriétaire de l'immeuble lors-
que ce dernier acceptera de ne percevoir aucune redevance
spéciale.

Sont considérés comme faisant partie des ouvrages à
usage collectif, les branchements reliant ceux-ci aux comp-
teurs des abonnés ou aux appareils de contrôle qui en tiennent
lieu.

ARTICLE 2. - Tous contrats de location intervenus entre propriétaires d'immeubles, entrepreneurs ou propriétaires des ouvrages incorporés au réseau de distribution en application de l'article 1er, et locataires, sont résolus de plein droit.

Les services de distribution exploitant les réseaux auxquels seront incorporés des ouvrages jouiront pour l'entretien et le renouvellement de ces installations, des servitudes d'accès dont bénéficiaient les propriétaires, antérieurs.

ARTICLE 3. - L'indemnité de reprise ^{de ces ouvrages} des ouvrages visés à l'article 1er sera à la charge du service de distribution intéressé.

Elle sera calculée de la manière suivante :

On établira le coût de la construction de l'ouvrage à la date de cette dernière et on lui appliquera une majoration de 10 %.

L'indemnité sera égale à cette somme diminuée d'autant de douzièmes qu'il y a d'années écoulées depuis la date de la construction pour les installations dont la construction est antérieure au 1er Novembre 1935 et d'autant de dix-huitièmes qu'il y a d'années écoulées depuis la date de la construction pour les installations dont la construction est postérieure au 1er Novembre 1935.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera déterminée par des arbitres désignés, l'un par le Service de distribution et l'autre par le propriétaire des ouvrages ; en cas de partage, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal Civil. Si l'une des parties refuse de désigner son arbitre, l'indemnité sera déterminée par un arbitre unique désigné par le Président du Tribunal Civil.

Il appartient aux propriétaires des ouvrages à usage collectif ci-dessus visés, de faire, sous peine de ferclusion, dans un délai de trois mois à dater de la parution du présent décret, auprès du service de distribution, la déclaration de leurs droits à indemnité, avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Si le montant de l'indemnité est supérieur à cent mille francs, le service de distribution aura la faculté de se libérer par la remise d'obligations portant intérêt à 3% et amortissables en trente ans au plus.

ARTICLE 4. - Tous les droits existants sur les ouvrages incorporés au réseau de distribution, en application du présent texte, sont reportés sur l'indemnité. A défaut d'accord entre les intéressés, l'indemnité est déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations. Elle sera répartie à la diligence de l'un d'eux par le Président du Tribunal Civil.

ARTICLE 5. - Le Service de distribution est tenu de reprendre les agents utilisés principalement à l'exploitation des ouvrages visés à l'article 1er, et de valider pour leur classement et leurs retraites le temps pendant lequel ces agents sont restés au service des propriétaires des ouvrages en cause.

Les modalités de la reprise et notamment les conditions de reclassement des agents intéressés, seront fixées par arrêté du Ministre de la Production Industrielle, pris après avis des organisations syndicales les plus représentatives.

ARTICLE 6. - Les locataires qui restent débiteurs de redevances de location échues pendant la durée des hostilités peuvent, sur décision du juge de paix compétent, obtenir un délai de trois ans au plus pour se libérer par paiements échelonnés.

ARTICLE 7. - Les actes intervenus en application du présent décret sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèques conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi du 3 avril 1946.

ARTICLE 8. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 9. - Le Ministre de la Production Industrielle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

FAIT A

10

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République,

Le Ministre de la
Production Industrielle,

Annexe n°2 : Exposé des motifs pour le Conseil d'Etat

J.3

Ministère
 EXECUTIF DE L'ETAT
 à la
 Production Industrielle

Direction du Gaz
 & de l'Electricité
 2ème Bureau

République Française -
 EXECUTIF DE L'ETAT

CONSEIL D'ETAT
 -8 JUIN 1946
 N° 238736
 ARRIVÉE

-8 JUN 1946

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,

à Monsieur le VICE-PRESIDENT du CONSEIL d'ETAT -

Après avoir été discuté au sein du Comité de l'Electricité et du Comité de l'Arrivée à Paris

La loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz stipule en son article 44 que des décrets en Conseil d'Etat détermineront notamment : les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée aux entrepreneurs qui établissent et mettent en location des colonnes montantes et des canalisations collectives d'immeubles et dans lesquelles leur personnel sera intégré à celui des établissements publics prévus par la présente loi.

Cet article tend à remédier à une situation qui a soulevé beaucoup de critiques. Dans certaines grandes villes et notamment à Paris et dans la région parisienne, En effet, l'alimentation des installations intérieures des abonnés a exigé l'établissement dans chaque immeuble de canalisations à usage collectif dites "colonnes montantes".

Ces canalisations ont été dans certains cas établies par les propriétaires et étaient louées en même temps que les appartements. Dans d'autres cas, elles ont été établies par des entrepreneurs d'installations électriques ou Sociétés spécialisées qui se chargeaient de l'entretien moyennant une redevance perçue sur les locataires desservis, dans d'autres cas, enfin, elles ont été établies et étaient exploitées par les Sociétés concessionnaires.

Quoiqu'il en soit des conditions d'établissement et d'exploitation de ces ouvrages, il ne fait pas de doute que leur situation présentait une anomalie du point de vue juridique étant donné qu'il s'agissait d'ouvrages qui, bien que concourant au Service Public restaient dans le commerce

-6- ...

privé et n'étaient d'une manière générale soumis à aucune réglementation.

Cette situation, l'entretien défectueux de certaines colonnes montantes, les prix souvent excessifs perçus par les exploitants ont soulevé bien des protestations et le Gouvernement intervint une première fois en octobre 1935 en fixant par un décret-loi les taux maxima de location des colonnes montantes.

Depuis cette date la question a été évoquée à diverses reprises et un projet de loi a notamment été déposé en 1937 sur le bureau de la Chambre, tendant à incorporer dans les ouvrages des distributions les ouvrages à usage collectif établis sur les propriétés privées.

Il avait paru en effet que la solution à cette situation anormale ne pouvait se trouver simplement dans une réduction des tarifs perçus pour l'usage de ces colonnes, mais par l'incorporation dans les concessions des ouvrages dont il s'agit qui concourent sans aucun doute, au même titre que les autres ouvrages de la concession, à l'exercice du service public et doivent donc être soumis au même statut juridique.

Les ~~dis~~constances n'ont pas permis de donner suite à ce projet de loi, c'est la raison pour laquelle la législateur de 1946 a inscrit dans la loi du 8 avril dernier sa volonté que cette loi soit appliquée "aux entrepreneurs qui établissent et mettent en location des colonnes montantes et des canalisations collectives d'immeubles".

Il faut bien voir dans cet article la volonté formelle de l'Assemblée Constituante que les colonnes montantes et canalisations collectives d'immeubles soient transférées aux Services de distribution chargés de la gestion de la distribution de l'Electricité en application de l'art. 1er de la loi du 8 avril 1946, comme les autres ouvrages concédés.

En application de cette loi, j'ai fait préparer un projet de décret que je vous demande de vouloir bien soumettre aux délibérations de la Haute Assemblée.

Ce texte en son article 1er pose le principe de l'incorporation aux réseaux de distribution de tous les ouvrages à usage collectif de transmission ou de transformation de l'énergie.

J'estime en effet que le terme "entrepreneurs" inscrit à l'art. 43 de la loi vise tous ceux qui ont établi ou exploité des colonnes, qu'il s'agisse de propriétaires

.../

- 2 -

d'immeubles, de Sociétés concessionnaires, ou d'entreprises spécialisées dans cette exploitation sans qu'il y ait lieu de restreindre l'application de ce terme à ces seules entreprises, en laissant sous le régime de la liberté commerciale les colonnes exploitées par les propriétaires ou concessionnaires.

des immeubles où sont établies
 Toutefois cet article permet aux propriétaires des colonnes lorsqu'ils acceptent de ne percevoir à l'avenir aucune redevance spéciale de conserver la propriété de ces ouvrages, de même qu'elle permet aux Services de distribution d'en transférer la propriété dans l'avenir à ceux de ces propriétaires qui acceptent de ne pas percevoir de redevances.

S'agissant en effet d'une expropriation, il n'y a lieu de ne la faire jouer que dans les cas où des abus sont apparus et rien ne s'oppose à ce qu'un propriétaire conserve ses droits sur ses ouvrages s'il accepte de les mettre à la disposition des usagers sans rémunération.

L'art. 2 dispose que tous les contrats antérieurs sont résolus de plein droit.

L'art. 3 détermine les conditions de fixation de l'indemnité de reprise payée par les distributeurs.

Il a paru qu'il serait tenu un juste compte des intérêts des propriétaires dépossédés en basant l'indemnité sur le coût de l'ouvrage augmenté de 10 %.

Cette indemnité subit une réduction d'autant de douzièmes qu'il y a d'années écoulées depuis la date de la construction, pour les installations dont la construction est antérieure au 1er novembre 1935 et d'autant de dixhuitièmes pour celles dont la construction est postérieure au 1er novembre 1935.

Il a paru normal de faire subir un abattement a priori assez élevé aux propriétaires d'installations antérieures à l'année 1935 étant donné le taux élevé des redevances perçues à cette époque, taux qui a permis un amortissement assez accéléré de ces ouvrages.

Pour les ouvrages postérieurs à 1935 un abattement d'un dixhuitième paraît normal.

Cet art. 3 fixe ensuite à défaut d'accord une procédure arbitrale.

...

L'art.4 dispose que tous les droits qui peuvent exister actuellement sur les ouvrages qui seront incorporés au réseau de distribution sont reportés sur l'indemnité.

L'art.5 pose le principe de la reprise par les Services de distribution des agents des entrepreneurs de colonnes montantes, agents dont les services seront validés tant pour leur reclassement que pour leur retraite. Il donne ainsi aux agents intéressés toutes garanties que le transfert des installations dont ils'agit dans les biens des services de distribution ne présente pour eux aucun inconvénient.

Enfin l'art.6 a pour but d'accorder quelque délai aux locataires qui restent débiteurs des redevances de location échues pendant la durée des hostilités.

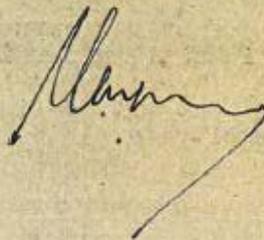
Tel quel ce texte me paraît de nature à assurer dans des conditions aussi satisfaisantes que possible l'incorporation aux ouvrages de distribution, des ouvrages à usage collectif.

Il mettra un terme à des abus contre lesquels les usagers se sont élevés depuis de nombreuses années.

J'estime donc qu'il y a intérêt à ce qu'il intervienne dans le moindre délai. Je vous demande donc de bien vouloir le soumettre d'urgence aux délibérations du Conseil d'Etat.

J'ajoute qu'il a été délibéré et adopté en Section Permanente du Conseil Supérieur de l'Electricité dans sa séance du 6 juin 1946.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,



Annexe n°3 : Observations du rapporteur du Conseil d'Etat

CONSEIL D'ÉTAT

Section
des Travaux publics,
de l'Agriculture,
du Commerce, de l'Industrie,
des Postes, des Télégraphes
et des Téléphones,
du Travail,
de la Prévoyance sociale,
et de la Marine marchande.

N° 238.736

M. Conolet-Brimay
Rapporteur

C. R. 227 D

Adopté le 18 Juin 1946
Renvoyé le 25 _____

Adopté le _____ 193

Minute de Note

~~La Section~~ Le Conseil d'Etat (Section
des Travaux Publics)

saisit par la Ministère de la Production Industrielle d'un projet
de décret relatif aux colonnes montantes,

N'a eu pouvoir adopter qu'en partie et sous réserve de certaines
modifications ce projet de décret, pour les raisons précitées ci-après
pour chacun des articles :

art. 1^{er}. Elle a écarté le second alinéa de cet article, car il n'y a
pas lieu de transférer au propriétaire de l'immeuble la propriété
d'ouvrages qui en vertu du premier alinéa ont été incorporés aux
réseaux de distribution.

D'autre part, elle a modifié la rédaction du dernier
alinéa du même article 1^{er}.

art. 3. Elle a disjoint toute les dispositions de cet article
autres que le premier alinéa.

en l'absence de propositions de Gouvernement, de définir d'ores et déjà ces modalités et c'est pourquoi elle a supprimé de l'art. 3 les alinéas 2 à 7 pour les remplacer par d'autres dispositions qu'il appartiendrait au Gouvernement d'étudier et de soumettre au Conseil d'Etat, si l'application pure et simple de l'art. 9 et suivants de la loi du 8 avril 1946 aux exploitants d'installations collectives ne lui paraissait pas devoir être retenue.

art. 4. Pour les mêmes motifs, le ^{Conseil} ~~Texte~~ n'a pu, en l'état, se réserver l'examen.

cet art. 4 n'ayant de raison d'être qu'autant qu'il est établi un régime d'indemnisation ^{non conforme au} qui n'est pas le régime général de la loi.

art. 5. Cet article a été supprimé comme inutile : le principe de l'intégration du personnel est posé par l'art. 44-5° de la loi et l'art. 47 de la même loi donne à ce personnel toutes garanties utiles, d'un examen attentif et d'une décision prise par décret sur le rapport des Ministres du Travail et de la Production Industrielle.

art. 6. Les dispositions comprises dans cet article, étrangères à la délégation donnée ~~de l'art.~~ dans l'art. 44-5° au Gouvernement par le Conseil d'Etat, n'ont pas paru pouvoir être maintenues dans le projet de décret.

Le Rapporteur
J. Louvet-Birney

Le Président du
Maurice

Le Secrétaire

H. Lamy

MINISTERE
de la
PRODUCTION INDUSTRIELLE

Adopté le 18 Juin 1946
Renvoyé le 20



DECRET relatif aux COLONNES MONTANTES

Le PRESIDENT du GOUVERNEMENT PROVISOIRE de la REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la Production Industrielle,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz, et notamment son article 44, 5°, qui stipule que :

"Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

5°) Les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée aux entrepreneurs qui établissent et mettent en location des colonnes montantes et des canalisations collectives d'immeubles et dans lesquelles leur personnel sera intégré à celui des établissements publics prévus par la présente loi;"

[Handwritten signature]

(Section 8, T.C.)

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendue,
Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendue,
D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Dès la publication du présent décret sont incorporés aux réseaux de distribution d'électricité tous les ouvrages à usage collectif de transmission ou de transformation de l'énergie établis sur une propriété privée, à l'exception de ceux de ces ouvrages appartenant au propriétaire de l'immeuble dans lequel ils sont établis, pour lesquels celui-ci ne perçoit ou accepte de ne percevoir à l'avenir aucune redevance spéciale.

~~La propriété des ouvrages pourra être transférée par le Service de distribution au propriétaire de l'immeuble, lorsque ce dernier acceptera de ne percevoir aucune redevance spéciale. Sont compris dans les ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent les ouvrages à usage collectif, les branchements reliant ceux-ci aux compteurs des abonnés ou aux appareils de contrôle qui en tiennent lieu.~~

Sont compris au nombre des ouvrages incorporés en vertu de l'alinéa précédent les branchements qui relient les ouvrages à usage collectif de transmission ou de transformation aux compteurs des abonnés ou aux appareils de contrôle, mesurant les

ARTICLE 2.- Tous contrats intervenus entre propriétaires d'immeubles, entrepreneurs, propriétaires des ouvrages incorporés au réseau de distribution en application de l'article 1er, ou exploitants, et locataires, sont résolus de plein droit.

Les Services de distribution exploitant les réseaux auxquels seront incorporés des ouvrages jouiront, pour l'entretien et le renouvellement de ces installations, des servitudes d'accès dont bénéficiaient les propriétaires ou exploitants antérieurs.

ARTICLE 3.- L'indemnité de reprise des ouvrages visés à l'article 1er sera à la charge du service de distribution intéressé.

Elle sera calculée de la manière suivante :

On établira le coût de la construction de l'ouvrage à la date de cette dernière, et on lui appliquera une majoration de 10 %.

L'indemnité sera égale à cette somme diminuée d'autant de douzièmes qu'il y a d'années écoulées depuis la date de la construction pour les installations dont la construction est antérieure au 1er Novembre 1935 et d'autant de dix-huitièmes qu'il y a d'années écoulées depuis la date de la construction pour les installations dont la construction est postérieure au 1er Novembre 1935.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera déterminée par des arbitres désignés, l'un par le Service de distribution et l'autre par les ayant-droit; en cas de partage, un tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal Civil. Si l'une des parties refuse de désigner son arbitre, ou si les ayant-droit ne s'entendent pas sur le choix de leur arbitre, l'indemnité sera déterminée par un arbitre unique, désigné par le Président du Tribunal Civil.

Il appartient aux ayant-droit de faire, auprès du Service de distribution, dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent décret, et sous peine de forclusion, la déclaration de leurs droits à indemnité avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Si le montant de l'ensemble des indemnités d'un ayant-droit déterminé est supérieur à 100.000 francs, le Service de Distribution aura la faculté de se libérer par la remise d'obligations portant intérêt à 3 % et amortissables en trente ans au plus.

ARTICLE 4.- Tous les droits existants sur les ouvrages incorporés au réseau de distribution en application du présent

texte, sont reportés sur l'indemnité. A défaut d'accord entre les intéressés, l'indemnité est déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations. Elle sera répartie à la diligence de l'un d'eux par le Président du Tribunal Civil.

*Art 47 appliqué
à l'indemnité
à l'art 47*

ARTICLE 5. - Les Services de distribution sont tenus de reprendre les agents utilisés principalement à l'exploitation des ouvrages visés à l'article 4er, et de valider pour leur classement et leurs retraites le temps pendant lequel ces agents sont restés au service des propriétaires ou exploitants des ouvrages en cause.

*sur Travail
Art 47 de la
réf.*

Les modalités de la reprise et notamment les conditions de reclassement des agents intéressés seront fixées par arrêté du Ministre de la Production Industrielle, pris après avis des organisations syndicales les plus représentatives des agents des distributions d'électricité.

ARTICLE 6. - Les locataires qui restent débiteurs de redevances de location échues pendant la durée des hostilités peuvent, sur décision du juge de paix compétent, obtenir un délai de trois ans au plus pour se libérer par paiements échelonnés.

Les

ARTICLE 4. - ~~Toutes~~ dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

5

ARTICLE 5. - Le Ministre de la Production Industrielle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à Le

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République

Le Ministre
de la Production Industrielle,

Le Président

Maurice Ledru

Le Rapporteur

J. Lomsted-Leroux

Le Secrétaire

H. Lang

Annexe n°5 : Avis du Conseil d'Etat du 9 juillet 1946

SECTION
des
TRAVAUX PUBLICS.

236.756

M. COMOLET-TIRMAN
Rapporteur.

9 JUILLET

6

LE CONSEIL D'ETAT (Section des Travaux Publics) saisi à nouveau par le Ministre de la Production Industrielle d'un projet de décret relatif aux colonnes montantes, projet comportant, à la suite de la note du 18 Juin 1946, une rédaction nouvelle, présente au sujet de cette affaire les observations suivantes:

En présence des termes de l'art. 45 de la loi du 8 Avril 1946, on aurait pu se demander si cette rédaction nouvelle, assez différente de l'ancienne n'aurait pas dû, avant examen par le Conseil d'Etat, être présentée au Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz ou à sa délégation permanente. La Section, cependant, ne s'est pas arrêtée à ce scrupule: il résulte, en effet, de l'instruction que la Délégation permanente du Conseil Supérieur a été saisie de la rédaction primitive, qu'elle a procédé alors à une large discussion sur les modes d'indemnisation prévus soit par la loi soit par cette rédaction primitive et qu'au terme de cette discussion, elle a adopté cette rédaction primitive, plus rigoureuse pour les entrepreneurs considérés; ces derniers ne sauraient donc se plaindre que la Délégation permanente n'ait pas été à nouveau consultée sur une solution plus favorable à leurs intérêts que celle à laquelle la Délégation s'était arrêtée. Au surplus, il n'est pas possible de concevoir que chaque modification de rédaction proposée par le Conseil d'Etat impose un nouvel examen de l'affaire par la Délégation permanente et même un nouvel examen par le Conseil d'Etat, si les deux Assemblées n'adoptaient pas le même texte, ce qui aurait pour effet de retarder singulièrement l'adoption définitive des textes d'application de la loi du 8 Juin 1946. C'est pourquoi la Section a estimé

.....

possible d'examiner au fond la rédaction nouvelle dont elle était saisie, sans que cette rédaction ait été préalablement soumise aux délibérations de la Délégation permanente.

Au fond, tout en admettant les principes, d'ailleurs conformes aux indications de sa note du 18 Juin 1946, sur lesquels est fondée la rédaction de l'art. 3, la Section a apporté à cette rédaction trois ordres de modifications.

1°.- Il lui a paru que des précautions devaient être prises pour que les diminutions à opérer sur le montant de l'indemnité, en raison de l'ancienneté des installations ne puissent avoir pour conséquence de supprimer en fait le droit à indemnité. Des précautions de cet ordre figuraient d'ailleurs dans un projet de loi déposé par le Gouvernement, le 4 Mars 1937, sur le bureau de la Chambre des Députés.

2°.- Comme il résulte de l'art. 1er que la nationalisation atteint les installations appartenant aux propriétaires des immeubles lorsque ces propriétaires percevaient des redevances spéciales et n'acceptent pas de n'en percevoir plus aucune à l'avenir, il a paru nécessaire d'adopter pour définir les personnes astreintes à déclaration un terme suffisamment large pour englober ces propriétaires, en même temps que les entrepreneurs et installateurs.

3°.- Enfin, d'accord avec l'Administration, la Section a porté d'un mois à trois mois le délai de déclaration des installations.

4°.- D'autre part, Le Conseil croit devoir appeler l'attention du Ministre de la Production Industrielle sur la nécessité d'une entente avec le Ministre des Finances, afin de permettre que l'impôt de solidarité dont le montant doit être fixé d'après les déclarations des intéressés, ne tienne compte que de la valeur d'indemnisation desdits intéressés, si cette valeur, si cette valeur apparaît comme inférieure aux déclarations souscrites.

signé: ROUSSELLIER, Conseiller d'Etat, président la Séance.
J. COMOLET-TIRMAN, Rapporteur.
M. LAINÉ, Secrétaire.

POUR EXTRAIT CONFORME:
Le Secrétaire de la Section,

Annexe n°6 : Projet de décret rectifié tenant compte de l'avis du 9 juillet 1946

Adopté le 9 juillet 1946
Renvoyé le 15

D E C R E T
RELATIF AUX COLONNES MONTANTES D'ELECTRICITE

Le PRESIDENT du GOUVERNEMENT PROVISOIRE de la REPUBLIQUE
sur le rapport du Ministre de la Production Industrielle,
vu la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz, et notamment son article 44, 5°, qui stipule que

" Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

.....

5° - Les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée aux entrepreneurs qui établissent et mettent en location de colonnes montantes et des canalisations collectives d'immeubles et dans lesquelles leur personnel sera intégré à celui des établissements publics prévus par la présente loi ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux publics) entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Dès la publication du présent décret, sont incorporés aux réseaux de distribution d'électricité tous les ouvrages à usage collectif de transmission ou de transformation d'électricité établis sur une propriété privée, à l'exception de ceux de ces ouvrages appartenant au propriétaire de l'immeuble dans lequel ils sont établis, pour lesquels celui-ci ne perçoit ou accepte de ne percevoir, à l'avenir, aucune redevance spéciale.

Sont compris au nombre des ouvrages incorporés en vertu de l'article précédent les branchements qui relient les ouvrages à usage collectif de transmission ou de transformation aux compteurs des abonnés ou aux appareils de contrôle en tenant lieu.

Article 2 - Tous contrats intervenus entre propriétaires d'immeubles, entrepreneurs, propriétaires des ouvrages incorporés au réseau de distribution en application de l'article 1er, ou exploitants, et locataires sont résolus de plein droit.

Les services de distribution exploitant les réseaux auxquels seront incorporés des ouvrages, jouiront, pour l'entretien et le renouvellement de ces installations, des servitudes d'accès dont bénéficiaient les propriétaires ou exploitants antérieurs

.....

↳ sous réserve des modalités suivantes:

La somme de base obtenue au précédant article
 calculs prévus auxdits articles sera, pour chaque
 entrepreneur, diminuée d'autant de fois $\frac{1}{25}$ qu'il
 y a d'années écoulées depuis la date moyenne
 de construction, de installations appartenant
 audit entrepreneur, sans que le montant
 de l'indemnité puisse descendre au-dessous de 16%
 du montant de la somme de base. →

Article 3 - L'indemnité de reprise des ouvrages visés à l'article 1er sera à la charge des services de distribution intéressés.

Cette indemnité sera fixée dans les conditions prévues aux articles 9 à 15 de la loi du 8 Avril 1946, toutefois, elle sera, pour chaque entrepreneur, diminuée d'autant de 25% qu'il y a d'années écoulées depuis la date moyenne de construction des installations appartenant au dit entrepreneur, ~~sur la base de la somme des pièces~~

expliqué par rapportaires
Les entrepreneurs intéressés sont tenus, sous peine de forclusion, de faire dans un délai de ~~trois~~ ^{deux} mois à dater de la publication du présent décret, auprès du service de distribution; la déclaration de leurs installations visées à l'article 1er avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 4 - Tous les droits existants sur les ouvrages incorporés au réseau de distribution en application du présent texte, sont reportés sur l'indemnité. A défaut d'accord entre les intéressés, l'indemnité est déposée à la caisse des dépôts et consignations. Elle sera répartie à la diligence de l'un d'eux par le Président du Tribunal Civil.

Article 5 - Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6 - Le Ministre de la Production Industrielle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République Française

Le Ministre de la Production
Industrielle

Le Conseiller d'Etat,
présidant la Séance,

Le Rapporteur,
J. Mollet-Livron

Le Secrétaire

A. Lamy